



CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS FONGIBLES EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Equipements sportifs de proximité

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, représentée par son Président, Monsieur Christophe PILCH, dûment habilité par Délibération n° du Bureau Communautaire du 17 octobre 2024,

Ci-après dénommée « *La CAHC* »

D'une part,

ET

La Commune de Libercourt, représentée par son Maire, Monsieur Daniel MACIEJASZ, dûment habilité par Délibération n° du Conseil Municipal du ,

Ci-après dénommée « *La commune* »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
062246290720241019-DELIB-2024-41-DE
Date de télétransmission : 16/10/2024
Date de réception préfecture : 16/10/2024

Table des matières

<i>Expose préalable</i>	3
ARTICLE 1 : Objet	3
ARTICLE 2 : Description de l'opération	3
2.1 Demande de la commune	3
2.2 Description du contexte et du besoin	3
2.3 Description technique du projet	4
2.4 Objectif du projet	4
2.5 Critères d'évaluation	4
2.6 Moyens matériels et humains mis en œuvre	4
2.7 Planning	5
2.8 Eléments financiers	5
ARTICLE 3 : Eligibilité de l'opération	5
3.1 Liste des pièces	5
3.2 Respect des critères d'éligibilité	5
3.3 Bilan financier	6
ARTICLE 4 : Participation financière de la CAHC	6
ARTICLE 5 : Engagement de la commune.	7
ARTICLE 6 : Modalités de versement du fonds de concours	7
6.1 Avance de 50% au démarrage	7
6.2 Avance de 40%	7
6.3 Le solde après réalisation des travaux	7
6.4 Ajustements du montant du fonds de concours	8
ARTICLE 7 : Durée de la convention	8
ARTICLE 8 : Communication relative aux projets financés	8
8.1 En matière de publication de la commune sur ses médias print ou numériques	8
8.2 Communication de la commune lors de toute manifestation publique et protocolaire	8
8.3 Partage des visuels, images, et sources iconographiques	9
ARTICLE 9 : Règles de résiliation et cas de restitution	9
9.1 Résiliation	9
9.2 Restitution du fonds de concours	9
ARTICLE 10 : Contrôle de la CAHC	10
ARTICLE 11 : Contentieux	10

Exposé préalable

Dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique.

La Communauté d'agglomération met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation cinq fonds d'intervention dits « fungibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire.

Les projets que la commune de Libercourt souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 2 mars 2023 modifié par l'avenant n°1 signé le 26 août 2024.

Le règlement concernant les cinq fonds d'intervention dits « fungibles dans l'enveloppe transition écologique des 2,5 M€ » a été adopté par la délibération n°22/106 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 et modifié par la délibération n°24/020 du conseil communautaire du 22 février 2024 et par la délibération n°24/035 du conseil communautaire du 15 avril 2024.

Le règlement concernant le fonds d'intervention dit « spécifique pour les projets à enjeu communautaire » a été adopté par la délibération n°22/107 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 et modifié par la délibération n°24/020 du conseil communautaire du 22 février 2024.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir :

- Les engagements de la CAHC et de la commune,
- Les modalités d'attribution du fonds de concours fungible en faveur de la transition écologique pour le projet « Equipements sportifs » pour la commune de Libercourt.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

2.1 Demande de la commune

La commune de Libercourt a déposé une demande de fonds de concours par le biais de la plateforme numérique de la CAHC le 14 juin 2024 pour le projet intitulé : « Réalisation d'équipements sportifs de proximité ».

Ce projet est bien inscrit au contrat d'engagement réciproque 2022-2026 signé entre la CAHC et la commune.

La demande porte sur un fonds de concours études et travaux.

2.2 Description du contexte et du besoin

Depuis quelques années, le complexe sportif Léo Lagrange est le lieu dédié à la pratique sportive sous toutes ses formes (loisirs, compétitions, libre ou encadrée). Composé de plusieurs salles, le complexe offre une multitude de possibilités aux administrés : un plateau multisport pour la pratique des sports collectifs, du badminton et du tennis, une salle de danse,

un dojo, une salle de musculation, une salle d'arts martiaux et une autre de tennis de table. Un terrain synthétique de football, un city stade et un skate parc constituent les équipements extérieurs inclus dans le complexe sportif. La commune souhaite poursuivre ses efforts en faveur d'une pratique sportive pour tous, jeunes, adultes et seniors en développant des équipements permettant à chacun de trouver son activité.

2.3 Description technique du projet

Au sein du complexe sportif Léo Lagrange :

- Réalisation d'un terrain de futsal extérieur type A5
- Réalisation d'un circuit de "Pumptrack"
- Aménagement d'un terrain extérieur de padel tennis
- Création d'un espace de fitness/streetworkout
- Création d'un club house et d'une tribune pour les spectateurs

Chaque équipement peut trouver sa place. L'aménagement sera pensé dans un esprit paysager tourné vers la nature et servira de passage transitoire vers les espaces boisés de la base de loisirs de l'émolière.

Au sein de la cité des ateliers (en Quartier Prioritaire Politique de la Ville) :

- Réalisation d'une aire de jeux à la cité des ateliers.

2.4 Objectif du projet

Le projet a pour objectifs :

- favoriser la pratique sportive pour tous
- offrir aux administrés souhaitant pratiquer le football de manière libre de pouvoir jouir de l'équipement en permettant des accès libres sur plusieurs créneaux tout au long de l'année
- permettre l'accès à tous pour des pratiques sportives considérées parfois moins accessibles
- offrir aux seniors, aux jeunes et adultes un endroit propice à l'entretien de sa santé et au bien-être par la pratique sportive
- abriter les usagers et accompagnants en cas d'intempérie
- dynamiser la cité des ateliers en offrant un équipement de loisir et de plein air aux enfants du nouveau quartier.

2.5 Critères d'évaluation

Les objectifs du projet seront atteints s'il permet d'augmenter la fréquentation d'utilisation des futurs équipements, le nombre d'organisation de manifestations sportives et de séances de découverte des activités à destination des élèves des écoles primaires de la commune et des enfants fréquentant les accueils de loisirs.

2.6 Moyens matériels et humains mis en œuvre

Dans le cadre de ce projet, la commune a fait appel à une maîtrise d'œuvre (PMC études) et a lancé un marché de travaux.

2.7 Planning

Date prévisionnelle du lancement des études : 21/01/23

Date prévisionnelle de début de travaux : 15/06/23

Date prévisionnelle de fin des travaux : 01/02/24

Date prévisionnelle du solde administratif : 31/12/24

2.8 Eléments financiers

Coût du projet : 938 017 €

Subventions autres partenaires : 449 518 €

Reste à charge de la commune avant fonds de concours : 488 499 €

ARTICLE 3 : Eligibilité de l'opération

Ce projet concerne :

Thématique : Equipements sportifs et de loisirs de plein air

3.1 Liste des pièces

Conformément au règlement du fonds de concours, la commune a transmis les pièces suivantes pour l'instruction du dossier :

- Lettre de sollicitation du fonds de concours datée du 17 juin 2024.
- Fiche action du projet dont chaque partie est complétée dans le formulaire du portail numérique.
- le budget prévisionnel du projet global.
- Le plan de financement du projet.
- Les pièces financières : cf. tableau du bilan financier.

3.2 Respect des critères d'éligibilité

Sont considérées comme dépenses éligibles les dépenses suivantes :

- L'ensemble des dépenses relatives à la création ou rénovation d'un terrain de sport extérieur (football, rugby, hockey, tennis, baseball, basket, athlétisme, paddle, ...)
- L'ensemble des dépenses relatives à la création d'équipements de loisirs de plein air : parcours d'agrès sportifs, city stade, bikeparc, skateparc, bouldrome extérieur, aire de jeux....
- Sont exclues des dépenses éligibles de cette thématique les dépenses relatives : aux salles de sports, piscine, patinoire et tous les équipements sportifs intégrés dans une salle chauffée (qui sont déjà éligibles dans la thématique n°1 « bâtiment communaux / équipements à objectifs d'efficacité énergétique et sobriété » avec des critères de performance énergétique à respecter), œuvre d'art, fontaine, dépenses d'équipements amovibles...

Le projet comprend 3 lots de travaux :

Lot 1 : un terrain de futsal extérieur, un circuit de "Pumptrack", un terrain extérieur de padel et un espace de fitness/streetworkout : **Eligible**

Lot 2 : une tribune pour les spectateurs: **Eligible**, car faisant parti des équipements des terrains.

Lot 3 : Création d'un club house: **non Eligible**, car le bâtiment est chauffé et entre dans la thématique batimentaire sans en respecter les critères.

La maitrise d'œuvre global est répartie au prorata des travaux et les études pré-opérationnelle concernent les aires sportifs et de jeux.

3.3 Bilan financier

Poste de dépenses	Montant HT éligible	Montant HT non éligible	Pièces marché
Etudes pré-opérationnelles	10 139 €		facture
Maitrise d'oeuvre	20 353 €	2 378 €	Contrat Moe
Lot n°1 : Sols sportifs - aires de jeux	742 323 €		Acte d'engagement
Lot n°2 : Tribunes	76 100 €		Acte d'engagement
Lot n°3 : Club House		86 724 €	Acte d'engagement
SOUS TOTAL	848 915 €	89 102 €	
TOTAL	938 017 €		

Financeurs	Montant	état
Etat ANS	290 000 €	Actée
Région	68 731 €	Actée
Département	50 787 €	Actée
Fonds aide au football amateur	40 000 €	Actée
SOUS TOTAL	449 518 €	Taux : 48 %
Reste à charge	488 499 €	
Reste à charge éligible	442 096 €	
Fonds de concours CAHC	221 048 €	
Commune	267 451 €	

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles pour la commune est supérieur au montant plancher de 100 000 €.

ARTICLE 4 : Participation financière de la CAHC

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin s'engage à contribuer à l'équilibre financier de l'opération citée en préambule au titre de sa politique en faveur de la transition écologique.

Par Décision du Bureau Communautaire du 17 octobre 2024, il est accordé à la commune de Libercourt un fonds de concours de **221 048 €**.

Le montant du fonds de concours pourra être révisé à la baisse si l'ensemble des travaux ne sont pas effectués en totalité ou ne sont pas conformes aux critères d'éligibilité.

ARTICLE 5 : Engagement de la commune.

La commune s'engage à :

- Respecter les critères d'éligibilité de l'aide,
- Respecter le projet présenté lors de l'instruction du dossier et présenté dans la description de l'opération du présent document,
- Solliciter l'ensemble des subventions existantes auprès des autres partenaires institutionnels.

ARTICLE 6 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours s'effectue de la manière suivante.

6.1 Avance de 50% au démarrage

Il sera déclenché sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre de demande de versement de l'acompte ;
- Délibération concordante ;
- Convention d'aide financière signée par la CAHC et la commune
- Convention d'étude et ordre de service de démarrage
- Pièces du marché n'ayant pas été transmises préalablement,
- Attestation de commencement signée et/ou ordre de service de démarrage signé
- Un relevé d'identité bancaire

6.2 Avance de 40%

Sur présentation :

- D'une lettre de demande de versement du 2^{ème} acompte
- D'un état d'avancement des travaux justifiant l'engagement de 50% des dépenses liées à l'opération (Etat récapitulatif des dépenses acquittées afférentes strictement à l'opération signé de l'ordonnateur et du comptable détaillant les dépenses réalisées pour leur compte, et celles réalisées pour le compte de la FDE le cas échéant).

6.3 Le solde après réalisation des travaux

Sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre de demande de versement de solde ;
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées afférentes strictement à l'opération signé de l'ordonnateur et du comptable, détaillant les dépenses réalisées pour leur compte, et celles réalisées pour le compte de la FDE le cas échéant
- Etat récapitulatif des recettes réellement encaissées
- Pièces du ou des marchés n'ayant pas été transmises préalablement, avenants notamment
- Décomptes Généraux et Définitifs
- Toutes pièces permettant de vérifier que le projet exécuté répond aux critères d'éligibilité

- PV de réception avec date d'achèvement et PV de levée de réserves
- Justificatif de publicité de la participation de la CAHC

6.4 Ajustements du montant du fonds de concours

Le fonds de concours est ajusté à la baisse dans les 2 cas suivants :

- montant inférieur des travaux éligibles
- reste à charge nette en baisse.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La commune dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la convention d'attribution pour commencer l'opération pour laquelle elle a obtenu un fonds de concours. Elle a 4 ans à compter de cette même date pour l'achever et produire la demande de solde administratif.

La commune qui justifierait du retard pris dans la réalisation des travaux pourra cependant demander une prolongation exceptionnelle qui sera soumise à décision du Bureau Communautaire de la CAHC.

ARTICLE 8 : Communication relative aux projets financés

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

En contrepartie de la participation communautaire, la commune a l'obligation de communiquer systématiquement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordé par la CAHC. Cet engagement réciproque vise à faire connaître l'implication de l'Agglomération au service de ses communes membres.

8.1 En matière de publication de la commune sur ses médias print ou numériques

La commune devra mentionner le soutien de la CAHC sur l'ensemble de ses supports de communication se rapportant au projet en affichant le logo et en mentionnant la CAHC dans ses outils rédactionnels existants ou futurs : supports écrits, audiovisuels, numériques, panneaux de projet, de chantier (liste non exhaustive). Les villes s'engagent à mentionner et à indiquer précisément le montant de la participation de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin. L'emplacement et la taille du logo sont adaptés au format de communication utilisé. Si des logos sont utilisés, la dimension de celui de la CAHC est identique à celle du plus grand des autres logos.

8.2 Communication de la commune lors de toute manifestation publique et protocolaire

Dans ces cas d'événements de communication du type « pose de première pierre », « inauguration », « porte ouverte » (liste non exhaustive), l'Agglomération est associée à l'organisation du protocole lié à ces manifestations (liste des invités, invitations comportant obligatoirement le logo de la CAHC, et ordre de la prise de parole, dossiers et communiqués

de presse,...). L'ensemble de ces documents devra être envoyé préalablement au cabinet de la présidence de l'Agglomération Hénin-Carvin pour validation. Le logo de la CAHC devra être apposé sur ces documents (voir ci-dessus).

8.3 Partage des visuels, images, et sources iconographiques

Pour les projets concernés, l'Agglomération et les villes s'engagent à partager leurs photos ou vidéos illustrant les projets. Le droit des sources iconographiques devra être cédé pour une période de cinq ans. Durant cette période, les documents pourront librement être utilisés dans les médias municipaux ou communautaires à conditions d'afficher le crédit image. Les images échangées devront être utilisées exclusivement pour les médias officiels des villes ou de l'agglomération. De même, toutes les photos ou vidéos cédées devront être utilisables et conformes au droit à l'image. Passé le délai de 5 ans, l'utilisation des photos ou vidéos devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Règles de résiliation et cas de restitution

9.1 Résiliation

Tout manquement aux présentes règles d'attribution des fonds de concours pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention par la CAHC qui ne pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

9.2 Restitution du fonds de concours

En outre, la CAHC se réserve le droit d'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements, et à demander au bénéficiaire le remboursement des sommes déjà payées en cas de non-respect des conditions du présent règlement, notamment en cas :

- de non-conformité aux conditions initiales du projet qui l'avaient rendu éligible. Le montant du fonds de concours attribué serait annulé, et la commune devra rembourser le ou les acomptes perçus. De même lorsque le seuil minimum de 100 000 € ne serait pas atteint in fine.
- De non communication des pièces justificatives et des informations nécessaires au versement des échéances
- D'une utilisation du fonds de concours non conforme à l'objet prévu dans la délibération d'octroi ou dans la convention d'attribution du fonds de concours.
- De non-respect des règles de communication prévues.
- De non-respect des délais prévus dans ce règlement.

ARTICLE 10 : Contrôle de la CAHC

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAHC de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CAHC, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 11 : Contentieux

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, avant tout recours auprès du tribunal administratif de Lille.

Fait à Hénin-Beaumont,

en deux exemplaires originaux

Le

Pour la CAHC,
(cachet et signature)

**Pour la Commune de
Libercourt,**
(cachet et signature)

**Le Président,
Christophe PILCH**

**Le Maire,
Daniel MACIEJASZ**